



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/13/4
13 novembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Treizième réunion
FAO, Rome, 18-22 février 2008
Point 4.1 de l'ordre du jour provisoire*

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

Options pour la prévention et l'atténuation de l'impact de certaines activités sur des habitats sélectionnés des fonds marins, et critères écologiques et systèmes de classification biogéographique des aires marines qui ont besoin de protection

Note du Secrétaire exécutif

SOMMAIRE ANALYTIQUE

La présente note a été préparée en réponse au paragraphe 7 de la décision VIII/21 (Diversité biologique marine et côtière : conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale) et aux paragraphes 44 (b) et 46 de la décision VIII/24 (dans la section « Formes de coopération pour établir des aires protégées dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale »). Ces décisions priaient le Secrétaire exécutif de i) collaborer avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies afin d'analyser plus en profondeur et d'examiner les options pour la prévention et l'atténuation de l'impact de certaines activités sur des habitats sélectionnés des fonds marins et ii) d'organiser un atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines qui ont besoin de protection.

Les options pour la prévention et l'atténuation de l'impact des activités humaines, notamment sur les écosystèmes des bouches hydrothermales, des suintements froids, des monts sous-marins, du corail d'eau froide et des récifs spongieux, des milieux qui offrent tous un niveau d'endémisme élevé et une grande diversité biologique, sont présentées et analysées plus en profondeur dans la section II C de la note. Elles consistent en i) des codes de conduite, des lignes directrices et des principes, ii) des permis et des études d'impact sur l'environnement, iii) la gestion des utilisations par aire, notamment par la création d'aires marines protégées et des mesures de gestion élaborées par les organisations régionales de gestion des pêches, et iv) l'approche par écosystème et la gestion intégrée.

En ce qui a trait aux critères écologiques et aux systèmes de classification biogéographique des aires marines qui ont besoin de protection ne relevant d'aucune juridiction nationale, l'Atelier d'experts

sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographiques des aires marines qui ont besoin de protection a élaboré :

a) Une série consolidée de critères scientifiques pour l'identification des aires marines qui ont besoin de protection et présentent un intérêt écologique ou biologique dans les hautes mers et les habitats des grands fonds marins, comportant sept critères :

- i) Le caractère unique ou la rareté.
- ii) L'importance spéciale pour les stades biologiques de l'espèce.
- iii) L'importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en voie de disparition ou en déclin.
- iv) La vulnérabilité, la fragilité, la sensibilité ou la récupération lente.
- v) La productivité biologique.
- vi) La diversité biologique.
- vii) Le naturel.

b) Une série consolidée de critères scientifiques des réseaux représentatifs des aires marines protégées, notamment dans les hautes mers et les habitats des grands fonds, comportant cinq critères :

- i) Les aires d'intérêt écologique et biologique.
- ii) La représentativité.
- iii) La connectivité.
- iv) Les caractéristiques écologiques répétées.
- v) Des sites convenables et viables.

L'Atelier d'experts a aussi décrit les quatre premières étapes de l'élaboration de tels réseaux, examiné des systèmes de classification biogéographique et écologique pour délimiter les régions et les écosystèmes océaniques, y compris les résultats préliminaires de l'Atelier d'experts scientifiques sur les systèmes de classification biogéographique des hautes mers et des fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui a eu lieu à Mexico, du 22 au 24 janvier 2007, et présenté des recommandations pour la poursuite des travaux.

RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

1. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait souhaiter :

a) *Inviter l'Atelier d'experts scientifiques sur les systèmes de classification biogéographique en pleine mer et dans les grands fonds ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui s'est réuni à Mexico, du 22 au 24 janvier 2007, à mener à terme la biorégionalisation des habitats des hautes mers et des fonds marins et à mettre le rapport de son atelier à la disposition de la neuvième Réunion de la Conférence des Parties;*

b) *Prier le Secrétaire exécutif, d'élaborer de façon plus approfondie, en collaboration avec les organisations et les experts compétents, les principes de la biorégionalisation mondiale des aires océaniques à partir des principes élaborés par l'Atelier d'experts joints à l'annexe III à la présente note, et de les présenter à la neuvième Réunion de la Conférence des Parties, de compiler l'information sur l'alignement et l'inclusion de la biorégionalisation régionale et infrarégionale, existante ou en voie*

d'élaboration, dans un contexte mondial, et de mettre cette information à la disposition des futures réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

2. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait également souhaiter recommander que la neuvième Réunion de la Conférence des Parties :

Options pour la prévention et l'atténuation de l'impact de certaines activités sur des habitats sélectionnés des fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale

a) *Accueillir la synthèse et l'examen des meilleures études scientifiques disponibles sur les priorités dans la conservation de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, 1/ et prier le Secrétaire exécutif de distribuer la synthèse au plus vaste public possible, en guise de contribution aux travaux de l'Assemblée générale sur les aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale et, en collaboration avec les organisations et les experts compétents, de compiler et de résumer l'information scientifique existante sur l'acidification des océans et ses conséquences sur la diversité biologique marine, une menace potentiellement grave reconnue pour les coraux d'eau froide et autre diversité biologique des eaux profondes dans le résumé, et de mettre cette information à la disposition de futures réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième Réunion de la Conférence des Parties;*

b) *Accueillir l'examen des banques de données spatiales contenant de l'information sur les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et l'élaboration d'une carte interactive, 2/ préparée en collaboration avec le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (WCMC-PNUE) et prier le Secrétaire exécutif de promouvoir, en collaboration avec le WCMC-PNUE, l'Organisation maritime internationale et autres organisations compétentes l'utilisation à grande échelle de la carte interactive, y compris son intégration aux cartes maritimes et à la banque de données mondiale sur les aires protégées, et de continuer à mettre à jour l'information pertinente et à améliorer son utilité en créant des liens avec les programmes de recherche en cours;*

c) *Prendre note des différentes options, 3/ utilisées et/ou en voie de développement, pour la prévention et l'atténuation des impacts nuisibles des activités humaines sur des habitats sélectionnés des fonds marins, notamment :*

- i) Codes de conduite, lignes directrices et principes;
- ii) Permis et études d'impact sur l'environnement;
- iii) Gestion des utilisations par aire, notamment par la création d'aires marines protégées et l'adoption de mesures de gestion élaborées par les organisations régionales de gestion des pêches;
- iv) Une approche par écosystème et de gestion intégrée, et quelques cours pour sa future application;

d) *Inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, notamment les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations océaniques régionales, à collaborer à l'élaboration plus poussée et à l'application des options efficaces pour la prévention et l'atténuation des impacts nuisibles des activités humaines sur des habitats sélectionnés des fonds marins, à mettre à disposition l'information sur leurs expériences et leurs études de cas sur l'élaboration et l'application des options, ainsi que les leçons tirées sur la question, et prier le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, de compiler l'information et de la diffuser au*

1/ UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/11.

2/ UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/12.

3/ UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/13.

moyen du mécanisme de centre d'échange et/ou par d'autres moyens de communication;

/...

Critères écologiques des aires marines qui ont besoin de protection ne relevant d'aucune juridiction nationale

e) *Remercier* le gouvernement du Portugal d'avoir accueilli et offert son soutien financier à l'Atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines qui ont besoin de protection, qui a eu lieu aux Açores, au Portugal, du 2 au 4 octobre 2007, et les autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leurs délégués;

f) *Sanctionner* les critères scientifiques pour l'identification des aires marines qui ont besoin de protection présentant un intérêt écologique ou biologique (annexe II, ci-dessous) des hautes mers et les habitats des grands fonds marins, et les réseaux représentatifs des aires marines protégées (annexe IV, ci-dessous), de même que les quatre premières étapes à réaliser pour la création de ces réseaux (déscrits au paragraphe 28 de la présente note), selon la recommandation de l'Atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines qui ont besoin de protection;

g) *Inviter* les Parties, les autres gouvernements et les organisations, dont les organisations océaniques régionales, à collaborer à l'application des critères mentionnés au paragraphe 12 ci-dessous, conformément aux lois internationales, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision VIII/21, la Conférence des Parties a pris note que les écosystèmes des fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale contiennent des ressources génétiques d'un très grand intérêt pour la recherche scientifique et la richesse de leur diversité biologique, de même que pour les activités actuelles et les futures activités de développement durable et commerciales. Dans le paragraphe 7 de cette décision, la Conférence des Parties s'interroge sur les menaces actuelles et émergentes pour les habitats des fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et autres organisations internationales compétentes, de poursuivre l'analyse et d'examiner les options pour la prévention et l'atténuation des impacts de certaines activités sur des habitats sélectionnés des fonds marins, et de rendre compte des résultats de ces travaux aux futures réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
2. Au paragraphe 44 b) de la décision VIII/24, la Conférence des Parties prie également le Secrétaire exécutif de travailler activement avec les nombreux experts des institutions gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, régionales et scientifiques compétentes, les procédés et ateliers d'experts scientifiques, et les communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, et de tenir compte de l'information scientifique qu'ils fournissent, afin de peaufiner, consolider et, si nécessaire, élaborer d'autres critères scientifiques et écologiques pour l'identification des aires marines ayant besoin de protection, des systèmes biogéographiques et autres systèmes de classification écologique, en faisant appel à l'expertise et l'expérience nationale et régionale. À cet égard, la Conférence des Parties a décidé de convoquer un atelier d'experts scientifiques et a prié le Secrétaire exécutif de communiquer les résultats de cet atelier à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant sa neuvième réunion, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies afin d'informer le processus relevant de l'Assemblée générale des Nations Unies (paragraphe 46 de la décision VIII/24, dans la section « Formes de coopération pour établir des aires protégées dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale »).
3. En réponse à ces demandes, le Secrétaire exécutif a) a préparé, en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, un document d'information sur les options pour la prévention et l'atténuation des impacts de certaines activités sur des habitats sélectionnés des fonds marins (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/13). Plusieurs organisations et experts internationaux ont fait part de leurs commentaires suivant l'examen, en réponse à la notification datée du 26 octobre 2007 et b) a convoqué un Atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines qui ont besoin de protection, grâce au soutien financier du gouvernement du Portugal. L'Atelier a eu lieu du 2 au 4 octobre 2007 aux Açores, au Portugal. Le mandat de l'Atelier est décrit à l'annexe II de la décision VIII/24. Le rapport de l'Atelier est présenté dans le document (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/14).
4. Les conclusions du document UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/13 sont résumées dans la section II de la présente note. La section III est fondée sur le rapport de l'Atelier d'experts qui a eu lieu au Portugal, mentionné ci-dessus. La présente note tient compte des commentaires communiqués par les gouvernements et les organisations du 5 au 19 octobre, période pendant laquelle le rapport a été publié sur le site Web de la Convention aux fins d'examen par les pairs (notification 2007-113).

II. OPTIONS POUR LA PRÉVENTION ET L'ATTÉNUATION DE L'IMPACT DE CERTAINES ACTIVITÉS SUR DES HABITATS SÉLECTIONNÉS DES FONDS MARINS

A. *Menaces existantes et potentielles pour les habitats sélectionnés des fonds marins*

5. La huitième réunion de la Conférence des Parties a établi l'importance des bouches hydrothermales, des suintements froids, des monts sous-marins, des coraux d'eau froide et des récifs spongieux pour la recherche scientifique, pour la richesse de leurs ressources génétiques, qui présentent un grand intérêt en raison de leur grande diversité biologique, ainsi que pour le développement durable et les applications commerciales présents et futurs (paragraphe 1 de la décision VIII/21). Ces habitats présentent aussi un intérêt en raison de leur i) niveau élevé d'endémisme, ii) leur haute densité, iii) leur potentiel à faciliter la compréhension de l'évolution et des changements climatiques mondiaux et iv) leur vulnérabilité.

6. La présente section est fondée sur la note du Secrétaire exécutif sur l'état, les tendances et les menaces pour les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et l'identification des choix techniques pour leur conservation et leur utilisation durable, préparée pour la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/11). Elle tient également compte des conclusions des documents d'information sur la synthèse et l'examen des meilleures études scientifiques existantes sur les priorités pour la conservation de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale préparés par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/11) et des options pour la prévention et l'atténuation des impacts de certaines activités sur des habitats sélectionnés des fonds marins (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13). Ces documents contiennent de l'information sur la répartition, la situation et les tendances mondiales, le fonctionnement écologique, et la valeur et l'importance des habitats des fonds marins. L'annexe I à la présente note propose un sommaire des menaces existantes et potentielles pour les habitats sélectionnés des fonds marins. Il existe des preuves irréfutables des conséquences néfastes de l'activité humaine sur les coraux d'eau froide, les récifs spongieux, les bouches hydrothermales et les monts sous-marins qui confirment la nécessité de prendre des mesures pour la conservation même si nos connaissances scientifiques de ces écosystèmes sont imparfaites. Les pratiques de pêche destructives et la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, de même que les activités d'exploitation minière, de recherche scientifique en milieu marin et de bioprospection ayant des conséquences destructrices représentent des menaces anthropiques existantes et potentielles. L'acidification des océans est reconnue comme étant une menace grave pour les coraux d'eau froide et autres éléments de la diversité biologique des grands fonds marins.

B. *Examen des analyses existantes sur les options pour la prévention et l'atténuation des impacts sur les habitats des fonds marins*

7. La note du Secrétaire exécutif sur l'état, les tendances et les menaces pour les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et l'identification d'options techniques pour leur conservation et leur utilisation durable (UNEP/CBD/SBSTTA/11/11), préparée en réponse au paragraphe 54 de la décision VII/5, et examinée par la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et ensuite par la huitième Réunion de la Conférence des Parties, a abouti à la décision VIII/21, qui propose une description technique et un cadre d'orientation pour les options recensées pour la protection des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale comprenant i) l'emploi de codes de conduite, de directives et de principes et ii) la gestion des menaces par l'émission de permis et la tenue d'études d'impact sur l'environnement, et iii) la gestion des

utilisations par aire, notamment par la création d'aires marines protégées.

8. Les quatrième et cinquième réunions du Processus consultatif officieux à participation non limitée sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies se sont penchées, entre autres, sur les questions touchant la protection des écosystèmes marins vulnérables et la conservation et la gestion de la diversité biologique des fonds de mer ne relevant d'aucune juridiction nationale (les rapports de ces réunions sont publiés dans les documents A/58/95 et A/59/122). La cinquième réunion du Processus consultatif officieux à participation non limitée sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies a recommandé que l'Assemblée générale des Nations Unies accueille la décision VII/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. La cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé la nécessité pour les États et les organisations internationales compétentes d'examiner en toute urgence des moyens d'intégrer et d'améliorer, dans un contexte scientifique et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et accords et instruments connexes, la gestion des risques pour la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des bouches hydrothermales et de certains autres éléments sous-marins. La cinquante-neuvième et la soixante et unième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont aussi invité les États et les organisations internationales à agir en toute urgence afin d'éliminer, en vertu du droit international, les pratiques destructives qui ont des conséquences nuisibles sur la diversité biologique et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les bouches hydrothermales et les coraux d'eau froide (paragraphes 68 et 70 de la résolution 59/24). En particulier, dans sa résolution 61/105, sur la pêche durable, l'Assemblée générale des Nations Unies somme les États et les organisations ou les accords régionaux de gestion des pêches de réglementer la pêche de fond et de prévenir les conséquences néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les bouches hydrothermales et les coraux d'eau froide, avant le 31 décembre 2008, au plus tard. Ces mesures comprenaient un engagement à déterminer si la pêche de fond aura des conséquences néfastes d'envergure sur les écosystèmes marins vulnérables et à agir afin de prévenir ces conséquences ou d'interdire la pêche.

9. La cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale a aussi constitué un Groupe de travail informel à composition non limitée chargé d'étudier les enjeux liés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les aires ne relevant d'aucune juridiction nationale. Les délégations à la première réunion du Groupe de travail, tenue en février 2006, ont confirmé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique de toutes les activités se déroulant dans les océans et les mers et que toute mesure liée à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les aires ne relevant d'aucune juridiction nationale devrait respecter ce cadre juridique (A/61/65). Le Groupe de travail se réunira de nouveau en 2008 afin de discuter des points indiqués au paragraphe 91 de la résolution 61/122.

C. Analyse plus approfondie et examen des options pour la prévention et l'atténuation des impacts sur les habitats des fonds marins

10. Cette section porte sur les aspects scientifiques et techniques des modes de gestion possibles, utilisés à l'heure actuelle ou en voie de développement, pour la prévention et l'atténuation des impacts des utilisations actuelles et potentielles sur les habitats des fonds marins. Elle est fondée, en particulier, sur l'information contenue dans la note du Secrétaire exécutif mentionnée ci-dessus, sur l'état, les tendances et les menaces pour les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, et l'identification des choix pour leur conservation et leur utilisation durable (UNEP/CBD/SBSTTA/11/11) et tient compte des choix préliminaires mentionnés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à savoir : i) l'emploi de codes de conduite, de directives et de principes et ii) la réduction et la gestion des menaces, y compris par l'émission de permis et la tenue d'études d'impact sur l'environnement, la création d'aires marines protégées et l'interdiction des pratiques nuisibles et destructrices dans les aires vulnérables (paragraphe 5, décision VIII/21). Le

sommaire de l'analyse est joint à l'annexe I à la présente note.

1. Codes de conduite, lignes directrices et principes

11. En l'absence de mesures réglementaires, certaines activités peuvent être gérées par l'application de codes de conduite, de lignes directrices et de principes. Les codes de conduite, les lignes directrices et les principes sont souvent élaborés par les industries ou les secteurs visés, comme dans le cas de la recherche scientifique en milieu marin, ou par la communauté internationale, comme dans le cas du Code de conduite de la pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les codes de conduite peuvent aussi améliorer l'application d'un cadre juridique existant ou servir de mesures d'autoréglementation et opérationnaliser les principes et les lignes directrices pertinentes. L'annexe I à la présente note décrit des exemples de codes de conduite utilisés à l'heure actuelle ou en voie d'élaboration. Il existe aussi des codes de conduite pouvant possiblement s'appliquer au tourisme nautique haut de gamme dans les grands fonds marins, qui sont actuellement destinés aux touristes (p. ex., Code de conduite des touristes de l'Arctique) ou aux organisateurs de visites touristiques (p. ex., Code de conduite des organisateurs de voyages de groupe en Arctique) de l'Arctique et de l'Antarctique.

12. L'orientation donnée par les codes de conduite repose sur des lignes directrices et des principes. Plusieurs instruments juridiques internationaux ^{4/} offrent des principes d'orientation dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, notamment sur l'utilisation durable des ressources et/ou de la diversité biologique marine; l'utilisation équitable et efficace des ressources océaniques et la conservation et la gestion des ressources marines vivantes; une approche préventive; une approche par écosystème; le devoir de ne pas causer de dommages à l'environnement ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris les écosystèmes rares et fragiles; une étude d'impact sur l'environnement préalable; la transparence et la responsabilité; la participation des parties prenantes; et la coopération internationale. Les initiatives actuelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'élaboration de lignes directrices sur la pêche en haute mer sont un exemple digne de mention.

13. L'analyse, diffusée dans un document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/13), met en évidence certains éléments clés pour l'application efficace des codes de conduite, notamment : i) la prestation d'une formation, p. ex., une formation offerte par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable; ii) l'offre d'aides au travail, p. ex., l'organigramme et les formulaires types du Code de conduite pour l'utilisation durable des micro-organismes et la réglementation d'accès internationale; iii) un énoncé clair des avantages découlant de l'application du code, p. ex., les conditions du partage des avantages dans le dépliant du Code de conduite pour l'utilisation durable des micro-organismes et la réglementation d'accès internationale; iv) une distribution à grande échelle du code parmi les utilisateurs ciblés et v) l'approche participative adoptée lors de l'élaboration du code InterRidge sur la recherche sur les bouches hydrothermales et le Code de conduite pour l'utilisation durable des micro-organismes et la réglementation d'accès internationale.

2. Permis et études d'impact sur l'environnement

14. Un permis est une autorisation de mener une activité particulière qui respecte des critères établis en vertu du cadre juridique en vigueur. Les programmes de permis sont une technique fondée sur la collaboration, la réciprocité et la confiance réciproque. L'application d'un programme de permis, de

^{4/} À titre d'exemple, la Convention sur la conservation des espèces migratoires et des animaux sauvages (Convention de Bonn) de 1979, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique Sud et protocoles apparentés de 1986 (Convention de Nouméa), la Convention sur la diversité biologique de 1992, l'Accord de 1994 sur la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord de 1995 sur les populations de poissons.

concert avec une étude d'impact sur l'environnement, peut offrir un moyen efficace de régler la question des activités humaines ayant des conséquences néfastes sur les habitats des fonds marins. Certains instruments internationaux exigent déjà la tenue d'études d'impact sur l'environnement avant d'accorder un permis pour une activité particulière dans une aire marine, dont la Convention sur la prévention de la pollution maritime par le déversement de déchets et autres matières; la Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982; le Protocole environnemental de l'Antarctique de 1991; la Convention sur la diversité biologique de 1992; l'Accord sur la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1994; l'Accord sur les populations de poissons de 1995; la réglementation de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone de 2000;^{5/} et la Convention internationale pour la réglementation et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des bateaux de 2004.

15. Bien qu'elles soient adoptées à grande échelle au sein du territoire national, l'utilité et la faisabilité des études d'impact sur l'environnement à promouvoir la conservation de la diversité biologique doivent être examinées de façon plus approfondie, surtout dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale. L'étude d'impact sur l'environnement jumelée à l'évaluation environnementale stratégique pourrait régler les enjeux liés à la perte et la fragmentation des habitats, les plus grandes menaces qui soient pour la diversité biologique.^{6/} Les Lignes directrices volontaires sur l'étude d'impact sur l'environnement comprenant la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2) sont parmi les rares méthodes et lignes directrices bien élaborées. Ces lignes directrices décrivent les étapes du processus d'étude d'impact sur l'environnement et offrent des détails sur les enjeux de la diversité biologique qui pourraient devoir être abordés aux différentes étapes du processus. Elles comprennent aussi une série indicative de critères pour l'élaboration plus poussée par les pays et une liste indicative des services d'écosystèmes.

3. *Outils de gestion des zones, dont la création d'aires marines protégées*

16. La gestion par zone des aires marines suppose la division spatiale de l'environnement marin aux fins d'utilisations diverses et compatibles et tient compte des facteurs de stress individuels ou cumulatifs pour l'écosystème. Elle convient à plusieurs types d'utilisations tout en contrôlant les effets néfastes de ces utilisations sur l'environnement marin et sur les ressources et les écosystèmes qu'il contient. Les nombreux plans d'action et conventions régionaux sur les mers^{7/} fournissent des mesures de gestion par zone pour des utilisations telles que les réserves naturelles, les parcs marins et les aires protégées.

17. La note d'information du Secrétaire exécutif sur les options pour la prévention et l'atténuation de l'impact de certaines activités humaines sur des habitats sélectionnés des fonds marins (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/13) contient une liste des leçons tirées des expériences dans les aires

^{5/} On entend par « zone » les fonds marins, le plancher océanique et leur sous-sol ne relevant d'aucune juridiction nationale (article 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

^{6/} L'évaluation environnementale stratégique est le processus formel, systématique et complet qui consiste à identifier et à évaluer les conséquences environnementales des politiques, des plans et des programmes proposés afin de s'assurer qu'ils sont inclus à part entière et traités comme il se doit à l'étape la plus hâtive possible du processus décisionnel, au même titre que les facteurs économiques et sociaux, tandis que l'étude d'impact sur l'environnement est le processus qui consiste à évaluer les conséquences probables d'un projet ou d'un développement proposé sur l'environnement (décision VI/7).

^{7/} La Convention sur la protection de la nature et la préservation de la vie sauvage dans l'hémisphère occidental de 1940; la Convention Internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1948; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968; l'Accord de l'ANASE sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1985; la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud de 1986; le Protocole sur les aires protégées spéciales et la vie sauvage de la Convention pour la protection et le développement de l'environnement marin de la grande région des Caraïbes de 1990; le Protocole environnemental de l'Antarctique de 1991; la Convention pour la protection de l'environnement marin du Nord-Est de l'Atlantique de 1992; et le Protocole sur les aires protégées spéciales de la Méditerranée de 1995.

marines protégées relevant d'une juridiction nationale qui pourraient s'appliquer à la création d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale. Une de celles-ci porte sur la réalisation de la conformité et l'application des règles et des règlements sur les aires marines protégées, surtout ceux qui régissent les pratiques de pêche destructrices. Ainsi, des efforts concertés sont nécessaires pour i) éliminer les facteurs économiques qui contribuent à l'attrait de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; ii) confirmer les devoirs des États du pavillon; et iii) surveiller étroitement, réglementer et appliquer la réglementation visant les vaisseaux. De même, les mandats existants des organisations régionales de gestion des pêches et des organisations maritimes régionales devront être étendus, les ressources de ces dernières devront être optimisées, et la collaboration entre les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations maritimes régionales devra être améliorée, surtout en ce qui concerne l'application d'une approche par écosystème pour la gestion des pêches, afin que des aires marines protégées puissent être créées et mises en œuvre en faisant appel aux organisations régionales existantes telles que les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations maritimes régionales.

18. La note d'information du Secrétaire exécutif sur l'élaboration d'une carte interactive et l'examen des banques de données spatiales contenant de l'information sur les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/12) décrit la carte interactive contenant de l'information sur les aires marines relevant d'organisations régionales de gestion des pêches, les conventions régionales sur les mers et les sanctuaires de mammifères marins.

4. Approches fondée sur les écosystèmes et de gestion intégrée

19. La gestion intégrée fondée sur les écosystèmes a pour objet de protéger l'intégrité de l'écosystème, non seulement en raison de sa valeur à combler les besoins et les attentes de l'être humain mais aussi pour sa valeur intrinsèque. La cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, a donné son aval à la description de l'approche par écosystème ^{8/} et l'orientation opérationnelle, et a recommandé l'application des principes et des autres orientations à l'approche par écosystème (décision V/6). La septième réunion de la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices supplémentaires à cet effet (décision VII/11). La douzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a recommandé que la neuvième Réunion de la Conférence des Parties encourage davantage l'utilisation de l'approche par écosystème dans tous les secteurs, améliore la coopération intersectorielle et encourage également l'établissement d'initiatives nationales et/ou régionales concrètes ainsi que des projets pilotes (recommandation XII/1). L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/122, invite les États à tenir compte des éléments convenus d'un commun accord portant sur l'approche par écosystème et les océans contenus dans le rapport de la septième réunion du Processus consultatif officieux à participation non limitée sur les océans et le droit de la mer de 2006 (document A/61/156), plus particulièrement les éléments proposés d'une approche par écosystème, les moyens de mettre en œuvre une approche par écosystème et les critères pour une meilleure application de l'approche par écosystème dans la gestion des océans (paragraphe 119 de la résolution 61/122 de l'Assemblée générale).

20. La gestion intégrée a été appliquée à grande échelle pour la gestion des aires côtières. Le succès de la gestion intégrée exige l'élaboration d'un cadre de gestion et de processus qui facilitent la participation des secteurs concernés et des parties prenantes compétentes à la planification et la mise en œuvre des mesures de gestion. La gestion intégrée a donc pour effet d'améliorer la gestion des secteurs en cours en améliorant la coordination et les synergies entre les secteurs et les agences, et au sein de ceux-ci. La reconnaissance accrue par le public de la valeur et de la contribution des organismes et des écosystèmes des aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale sera essentielle à l'engagement

^{8/} L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable (décision V/6).

et la responsabilité accusé des groupes qui soutiennent la conservation des habitats des fonds marins dans ces régions. Les acteurs existants et potentiels de la mise en œuvre des options pour la prévention et l’atténuation des conséquences néfastes sur les habitats des fonds marins sont identifiés à l’annexe I à cette note.

III. CRITÈRES ÉCOLOGIQUES ET SYSTÈMES DE CLASSIFICATION BIOGÉOGRAPHIQUE DES AIRES MARINES QUI ONT BESOIN DE PROTECTION

21. Conformément au paragraphe 46 de la décision VIII/24, le Secrétaire exécutif, avec le généreux soutien financier du gouvernement du Portugal, a organisé un Atelier d’experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines qui ont besoin de protection, aux Açores, au Portugal, du 2 au 4 octobre 2007.

A. *Série consolidée de critères scientifiques pour l’identification des aires marines qui ont besoin de protection présentant un intérêt écologique ou biologique dans les hautes mers et les habitats des grands fonds marins*

22. Une série consolidée de critères scientifiques pour l’identification des aires marines qui ont besoin de protection présentant un intérêt écologique ou biologique a été élaborée à partir des travaux précédents, comme indiqué dans les documents UNEP/CBD/COP/8/INF/16 (Aires protégées : Examen de la recommandation du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées) et UNEP/CBD/COP/8/INF/39 (Rapport de l’Atelier d’experts scientifiques sur les critères d’identification des aires ne relevant d’aucune juridiction nationale présentant un intérêt écologique ou biologique, qui a eu lieu à Ottawa, du 6 au 8 décembre 2005). La série contient sept critères : i) le caractère unique ou la rareté, ii) l’importance spéciale pour les stades biologiques de l’espèce, iii) l’importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en voie de disparition ou en déclin, iv) la vulnérabilité, la fragilité, la sensibilité ou la récupération lente, v) la productivité biologique, vi) la diversité biologique et vii) le naturel. La définition et la justification de ces critères sont fournies à l’annexe II à la présente note. Pour plus de détails, consultez l’annexe II du rapport de l’Atelier d’experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines ayant besoin de protection (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/14).

B. *Systèmes de classification biogéographique et écologique pour délimiter les régions et les écosystèmes océaniques, dont des systèmes de classification infrarégionaux plus détaillés et recommandations pour un travail plus poussé 9/*

23. Au cours de ses discussions sur le rôle des systèmes de classification biogéographique et écologique pour délimiter les régions et les écosystèmes océaniques, l’Atelier a adopté le mot « biorégionalisation », dans le but d’englober tous les systèmes et ainsi faciliter les communications. Les participants à l’Atelier ont examiné des systèmes de classification biogéographique et de biorégionalisation en utilisation, en voie d’élaboration ou élaborés dans le passé, dont plusieurs méthodes originales adoptées aux niveaux régional et infrarégional, ainsi que leurs résultats.¹⁰ Ils ont aussi été informés des travaux en cours sur la biorégionalisation des habitats des hautes mers et des fonds marins mondiaux en tant qu’aboutissement de l’Atelier d’experts scientifiques sur les systèmes de classification

^{9/} Cette section est une modification de l’annexe IV au rapport de l’Atelier d’experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines qui ont besoin de protection, qui a eu lieu aux Açores, au Portugal, du 2 au 4 octobre 2007.

¹⁰ L’appendice A à l’annexe IV au document UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/C contient la liste des classifications examinées de façon plus ou moins approfondie.

biogéographique dans les hautes mers et les grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui a eu lieu à Mexico, du 22 au 24 janvier 2007 (sous les auspices d'un effort conjoint d'experts et grâce au co-parrainage de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), sa commission océanographique internationale, l'UICN, l'Australie, le Canada, le Mexique et le Fonds J.M. Kaplan).

24. Il a été pris note que a) un document détaillé sur les méthodes de biorégionalisation des habitats des hautes mers et des fonds marins mondiaux était nécessaire; b) la biorégionalisation mondiale, régionale et infrarégionale est importante car elle représente une étape clé de collecte de données pour l'identification et la sélection des composantes d'un réseau représentatif des aires marines protégées, dont les habitats de haute mer et des fonds marins; et c) l'Atelier de Mexico a entrepris l'élaboration d'une série de principes pour l'élaboration continue et l'adoption d'une biorégionalisation mondiale (voir l'annexe III à la présente note).

25. Les lacunes suivantes dans les efforts en cours ont été relevées :

a) Un accord sur une série unitaire de principes qui servirait de base à l'élaboration continue et l'adoption de la biorégionalisation mondiale;

b) La nécessité de travailler davantage pour aligner et intégrer la biorégionalisation régionale et infrarégionale en cours ou en voie de développement;

c) Un mécanisme facilement accessible pour consolider les données, les cartes, et la couverture existantes de la biorégionalisation, les caractéristiques biogéographiques et l'information géopolitique;

d) Une meilleure compréhension et une dissémination accrue des méthodes de classification numériques à l'échelle régionale dans les régions relativement riches en données;

e) L'examen du lien entre le domaine benthique et le domaine pélagique dans le cadre de la deuxième étape;

f) L'adoption à plus grande échelle des techniques émergentes de prédiction des statistiques afin d'interpoler les données biologiques ponctuelles.

26. Les participants à l'Atelier sont donc convenus :

a) Qu'il existe un besoin urgent d'achever la biorégionalisation des habitats des hautes mers et des fonds marins mondiaux en tant qu'étape de base essentielle du développement d'un réseau représentatif d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale;

b) De demander que le Comité directeur de la biorégionalisation des habitats des hautes mers et des fonds marins mondiaux fixe une date précise pour la remise des rapports finaux et des cartes, et établisse un procédé clair pour la remise des produits de l'Atelier de Mexico;

c) Que l'application du système mondial permet d'intégrer une classification infrarégionale plus détaillée au système mondial et de l'utiliser pour favoriser la compréhension des structures et procédés biologiques aux niveaux régional et infrarégional;

d) Que l'application du système mondial doit être intégrée efficacement aux systèmes de classification biogéographique élaborés pour englober les aires relevant d'une juridiction nationale;

e) De fournir, à l'appendice 2 à l'annexe IV au rapport de l'Atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines qui ont besoin de protection (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/13), une orientation visant à favoriser un équilibre entre la robustesse scientifique et la stabilité de la classification, aux fins de gestion.

C. *Série consolidée de critères des réseaux représentatifs d'aires marines protégées, notamment dans les hautes mers et les habitats des fonds marins*

27. L'Atelier a reconnu que :

a) Des critères écologiques et biologiques s'imposent pour identifier et choisir les aires dans lesquelles il faut protéger la diversité biologique des hautes mers et des fonds marins;

b) D'autres critères, comme par exemple les critères sociaux et économiques, sont probablement importants, mais n'ont pas été abordés par l'Atelier;

c) La protection efficace de la diversité biologique dans les hautes mers et les fonds marins exige une gestion améliorée dans l'ensemble de l'environnement marin;

d) Les aires marines protégées sont un élément nécessaire d'une telle gestion améliorée, mais il faut aussi mettre en oeuvre d'autres mesures de gestion.

28. L'Atelier a ensuite recommandé les quatre premières étapes suivantes dans l'élaboration de réseaux représentatifs des aires marines protégées :

a) *Identification scientifique d'une première série d'aires présentant un intérêt écologique et biologique.* Les critères à l'annexe IV de cette note doivent être appliqués en tenant compte de la meilleure information scientifique disponible et en respectant l'approche préventive. L'identification doit viser à établir un premier groupe de sites dont la valeur écologique est reconnue, étant entendu que d'autres sites peuvent s'ajouter à mesure que l'information devient connue;

b) *Établissement/choix d'un système de classification biogéographique, par habitat ou communautaire.* Le système doit tenir compte de l'envergure de l'application et des principales caractéristiques écologiques de la région. Cette étape entraînera la séparation d'au moins deux domaines : pélagique et benthique;

c) *À partir des étapes 1 et 2 ci-dessus, utiliser itérativement les techniques qualitatives et/ou quantitatives pour identifier les sites à inclure dans un réseau.* Leur sélection en vue d'améliorer la gestion doit tenir compte de leur importance écologique ou de leur vulnérabilité reconnue, ainsi que de la nécessité d'une cohérence écologique grâce à la représentativité, la connectivité et la répétition.

d) *Évaluation du caractère adéquat et de la viabilité des sites choisis.* Une attention doit être portée à la taille, la forme, les frontières, les zones tampons et le caractère convenable du régime de gestion des sites.

Annexe I

**SOMMAIRE DES MENACES POUR DES HABITATS SÉLECTIONNÉS DE FONDS MARINS,
ET OPTIONS ET ACTEURS POUR LA PRÉVENTION ET L'ATTÉNUATION DES MENACES
CONNUES**

Menaces existantes et potentielles	Options existantes	Options en voie d'élaboration	Acteurs compétents
Bouches hydrothermales			
<p><i>Existantes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Recherches scientifiques en milieu marin ayant des conséquences destructrices • Bioprospection <p><i>Potentielles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation minière de dépôts de sulfure polymétallique associés aux systèmes de bouches • Tourisme maritime en sous-marin 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'engagement d'InterRidge de 2006 concernant des pratiques de recherche responsables aux bouches hydrothermales des grands fonds marins • L'engagement de la Commission du sénat sur l'océanographie de la Fondation allemande de recherche Consortium allemand de recherche maritime à mener des recherches maritimes responsables • Lignes directrices de la Convention sur la diversité biologique concernant les études d'impact sur l'environnement comprenant la diversité biologique 	<ul style="list-style-type: none"> • Code de conduite pour les aires marines protégées de la triple jonction des Açores. • Projet de réglementation de l'Autorité internationale des fonds marins sur la prospection et l'exploitation minière visant à découvrir des croûtes de ferromanganèse riches en sulfure polymétallique et en cobalt dans la région ^{11/} • Exploitation minière et modèle de site minier de l'Autorité internationale des fonds marins pour la sélection des blocs pour les croûtes de ferromanganèse riches en sulfure polymétallique et en cobalt ^{12/} • Code de conduite OSPAR ^{13/} de la recherche scientifique • Lignes directrices de la FAO sur la pêche en haute mer 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisations entreprenant des recherches scientifiques en milieu marin • Entreprises de bioprospection • Touristes et organisateurs de visites touristiques haut de gamme • Entreprises d'exploitation des ressources minières des fonds marins • Entreprises de développement énergétique • Organisations des Nations Unies compétentes • Organisations régionales, dont les organisations maritimes régionales et les organisations régionales de gestion des pêches • États industrialisés et en développement • Organisations non gouvernementales environnementales

^{11/} ISBA/10/C/WP.1Rev.1; ISBA/13/LTC/WP.1

^{12/} ISBA/12/C/3

^{13/} La Convention pour la protection de l'environnement marin du Nord-Est de l'Atlantique (Convention OSPAR)

Menaces existantes et potentielles	Options existantes	Options en voie d'élaboration	Acteurs compétents
<i>Suintements froids</i>			
Existantes <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation par l'industrie pétrolière • Pratiques de pêche destructives • Enquêtes scientifiques ayant des conséquences destructrices 	<ul style="list-style-type: none"> • Code de conduite de la pêche responsable (FAO 1995) et ses plans d'action pertinents • Paragraphes 83-91 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la pêche durable • Lignes directrices volontaires sur les études d'impact sur l'environnement comprenant la diversité biologique • Code de conduite de l'utilisation durable des micro-organismes et réglementation sur l'accès 	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de réglementation de l'Autorité internationale des fonds marins sur la prospection et l'exploitation minière visant à découvrir des croûtes de ferromanganèse riches en sulfure polymétallique et en cobalt dans la région 	<ul style="list-style-type: none"> • Société pétrolières et de gaz • Organisations entretenant des recherches scientifiques en milieu marin
Potentielles <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation directe des suintements minéraux 	<ul style="list-style-type: none"> • Code de pratique de l'exploitation des ressources minérales des océans • Mesures de gestion élaborées par les organisations ou accords régionaux de gestion des pêches, p. ex., l'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et l'organisation des pêches du Nord-Ouest de l'Atlantique • Engagement de la Commission du sénat sur l'océanographie de la Fondation allemande de recherche du Consortium allemand de recherche maritime à mener des recherches maritimes responsables • 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de gestion conformes aux paragraphes 83-86 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la pêche durable, les mesures de pêche de fond, à être élaborées par les organisations ou accords régionaux de gestion des pêches et les États du pavillon • Code de conduite OSPAR de la recherche scientifique • Lignes directrices de la FAO sur la pêche en haute mer 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de biotechnologie • Entreprises d'exploitation des ressources minières des fonds marins • Pêcheurs • Organisations des Nations Unies compétentes, dont l'Autorité internationale des fonds marins • Organisations régionales, dont les organisations maritimes régionales et les organisations régionales de gestion des pêches • États du pavillon • Organisations non gouvernementales environnementales • États industrialisés et en développement
<i>Monts sous-marins</i>			
Existantes <ul style="list-style-type: none"> • Surexploitation de la pêche en haute mer sur les monts sous-marins • Pratiques de pêche destructives • Exploitation des ressources minières des coraux d'eau profonde associés aux mots sous- 	<ul style="list-style-type: none"> • Code de conduite de la pêche responsable (FAO 1995) et ses plans d'action internationaux pertinents • Paragraphes 83-91 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la pêche durable • Mesures de gestion élaborées par les organisations et les accords régionaux de gestion des pêches, notamment en vertu de la résolution 61/105 sur la pêche durable de l'Assemblée générale, p. ex., l'organisation régionale de gestion des pêches du 	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de réglementation de l'Autorité internationale des fonds marins sur la prospection et l'exploitation minière visant à découvrir des croûtes de ferromanganèse riches en sulfure polymétallique et en cobalt dans la région • Mesures de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> • Pêcheurs • Entreprises d'exploitation des ressources minières des fonds marins • Organisations des Nations Unies compétentes • Organisations régionales, dont les organisations maritimes régionales et les organisations

Menaces existantes et potentielles	Options existantes	Options en voie d'élaboration	Acteurs compétents
<p>marins pour le commerce des bijoux</p> <p><i>Potentielles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation des ressources minières de l'oxyde de ferromanganèse et du sulfure polymétallique • Bioprospection • Exploitation possible du méthane hydraté • Changements climatiques 	<p>Pacifique Sud et l'Organisation des pêches du Nord-Ouest de l'Atlantique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accords mondiaux, régionaux, infrarégionaux ou bilatéraux de coopération ou d'assistance réciproque • Code de pratique de l'exploitation des ressources minières océaniques (Société internationale des ressources minérales des milieux marins 2002). • Lignes directrices volontaires sur les études d'impact sur l'environnement comprenant la diversité biologique • L'engagement de la Commission du sénat sur l'océanographie de la Fondation allemande de recherche du Consortium allemand de recherche maritime à mener des recherches maritimes responsables 	<p>conformes aux paragraphes 83-86 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la pêche durable, mesures de pêche de fond, à être élaborées par les organisations ou accords régionaux de gestion des pêches et les États du pavillon</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de conduite OSPAR de la recherche scientifique • Lignes directrices de la FAO sur la pêche en haute mer 	<p>régionales de gestion des pêches</p> <ul style="list-style-type: none"> • États du pavillon • Organisations non gouvernementales environnementales • États industrialisés et en développement

Coraux d'eau froide et récifs spongieux

<p><i>Existantes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques de pêche destructives <p><i>Potentielles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage des hydrocarbures et exploitation des ressources minières des fonds marins • Acidification des océans • Installation de pipelines et de câbles • Pollution • Activités de recherche • Déversements 	<ul style="list-style-type: none"> • Code de conduite de la pêche responsable (FAO 1995) et ses plans d'action internationaux pertinents • Paragraphes 83-91 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la pêche durable • Mesures de gestion élaborées par les organisations ou accords régionaux de gestion des pêches, notamment en vertu de la résolution 62 de l'Assemblée générale sur la pêche durable • Accords mondiaux, régionaux, infrarégionaux ou bilatéraux de coopération ou d'assistance réciproque • Code de l'OMI sur la construction et l'équipement des unités mobiles de forage en mer, 1989 • Études d'impact sur l'environnement et mesures d'atténuation adoptées par les sociétés pétrolières et de gaz, mentionnées dans les énoncés d'impact sur l'environnement • Code de pratique de la recherche 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de gestion conformes aux paragraphes 83-86 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la pêche durable, mesures de pêche de fond, à être élaborées par les organisations ou accords régionaux de gestion des pêches et les États du pavillon • Annexe technique au Code de conduite OSPAR de la recherche scientifique • Lignes directrices de la FAO sur la pêche en haute mer 	<ul style="list-style-type: none"> • Pêcheurs • Chercheurs scientifiques et bioprospecteurs • Entreprises de biotechnologie • Sociétés pétrolières et de gaz et utilisateurs des produits de pétrole et de gaz • Organisations des Nations Unies compétentes • Organisations régionales, dont les organisations maritimes régionales et les organisations régionales de gestion des pêches • États du pavillon • Entreprises qui utilisent des câbles et des pipelines
--	--	--	--

Menaces existantes et potentielles	Options existantes	Options en voie d'élaboration	Acteurs compétents
	<p>scientifique en milieu marin sur les coraux d'eau froide^{14/}</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices volontaires sur les études d'impact sur l'environnement comprenant la diversité biologique • Pratiques exemplaires des opérations pétrolières et de gaz en haute mer ^{15/} • L'engagement de la Commission du sénat sur l'océanographie de la Fondation allemande de recherche du Consortium allemand de recherche maritime à mener des recherches maritimes responsables 		<ul style="list-style-type: none"> • Organisations non gouvernementales environnementales • Pays industrialisés et en développement

^{14/} Ministère de l'Environnement, du Patrimoine et du Gouvernement local de l'Irlande 2006

^{15/} Initiative sur l'énergie et la diversité biologique 2003

Annexe II

CRITÈRES SCIENTIFIQUES POUR L'IDENTIFICATION D'AIRES MARINES QUI ONT BESOIN DE PROTECTION PRÉSENTANT UN INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE IMPORTANT, EN HAUTE MER ET DANS LES HABITATS DES FONDS MARINS

Critère	Définition	Justification
Le caractère unique ou la rareté	Les aires contenant des espèces, des populations ou des communautés i) uniques (« la seule du genre »), rares (dans quelques endroits seulement) ou endémiques et/ou des habitats ou des écosystèmes uniques, rares ou distincts; et/ou iii) des caractéristiques géomorphologiques ou océanographiques uniques ou inhabituelles	Ces aires ou espèces/populations sont irremplaçables et leur perte pourrait signifier la disparition permanente probable ou la réduction de la diversité ou d'une caractéristique ou l'appauvrissement de la diversité
Importance spéciale pour les stades biologiques de l'espèce	Aires requises pour la survie et l'essor de la population	Le jumelage de diverses conditions biotiques et abiotiques et de contraintes ou préférences physiologiques propres à une espèce rend certaines parties de régions marines plus propices à certains stades biologiques et fonctions que d'autres parties
L'importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en voie de disparition ou en déclin <u>16/</u>	Aires i) contenant des habitats pour la survie et le rétablissement d'espèces en voie de disparition, menacées ou en déclin ou ii) comprenant d'importants groupes de ces espèces.	Pour assurer la restauration et la récupération de ces espèces et ces habitats
La vulnérabilité, la fragilité, la sensibilité ou la récupération lente	Les aires contenant une proportion relativement élevée d'habitats, de biotopes ou d'espèces sensibles fragiles sur le plan fonctionnel (hautement susceptibles d'être détériorés ou appauvris par l'activité humaine ou par des phénomènes naturels) ou dont la récupération est lente	Les critères indiquent le niveau de risque qui sera subi si les activités humaines ou les phénomènes naturels de la région ou de l'activité ne peuvent pas être gérés efficacement ou surviennent à un rythme non durable
Productivité biologique	Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés dont la productivité biologique naturelle est supérieure à celle des autres	Rôle important dans l'augmentation du taux de croissance des organismes et de leur capacité de reproduction, et pour fournir le surplus de production aux aires adjacentes
Diversité biologique	Aires i) comprenant des écosystèmes, des habitats, des communautés ou des espèces ayant un niveau de diversité biologique supérieur à celui des autres ou ii) présentant une diversité génétique plus élevée	Important pour l'évolution et le maintien de la résistance des espèces et des écosystèmes marins
Le naturel	Les aires possédant un niveau relativement plus élevé de naturel en raison du faible niveau ou de l'absence de dérangement ou de détérioration causé par l'activité humaine	Les aires naturelles peuvent servir de sites de référence et peuvent vraisemblablement protéger et améliorer la résistance des écosystèmes

Annexe III

**PREMIÈRE SÉRIE DE PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION ET L'ADOPTION DE LA
BIORÉGIONALISATION MONDIALE DES OCÉANS ÉLABORÉE DANS LE CADRE DE
L'ATELIER D'EXPERTS SCIENTIFIQUES SUR LES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION
BIOGÉOGRAPHIQUE EN HAUTE MER ET DANS LES GRANDS FONDS MARINS (QUI A EU
LIEU À MEXICO, DU 22 AU 24 JANVIER 2007)**

Globalement :

- Aborder les systèmes benthique et pélagique séparément.
- Fonctionner au niveau provincial.
- Essayer de tenir compte des procédés et non seulement des modèles.
- Intégrer les systèmes de façon hiérarchique.

Domaine pélagique :

- Appliquer des frontières souples et dynamiques à chacune des provinces.
- Tenir compte de la description des zones de tradition, des courants aux frontières et des systèmes remontants en tant que caractéristiques principales du domaine pélagique.
- Reconnaître l'importance des points chauds et des espèces migratoires.

Domaine benthique :

- Commencer par un système de classification des habitats/fonctionnel et, ensuite, superposer la composition des espèces disponibles et les modèles de répartition.
- Tenir compte de la connectivité des domaines benthique et pélagique dans la deuxième étape.
- Mettre l'accent sur le cœur des provinces car les frontières sont méconnues et sujettes à controverse.

/...

Annexe IV

**CRITÈRES ET ORIENTATION SCIENTIFIQUES POUR LA SÉLECTION DES AIRES POUR
LA CRÉATION D'UN RÉSEAU REPRÉSENTATIF D'AIRES MARINES PROTÉGÉES,
NOTAMMENT EN HAUTE MER ET DANS LES HABITATS DE FONDS MARINS**

Critère requis du réseau	Définition	Facteurs pertinents propres au site (entre autres)
Aires présentant un intérêt écologique et biologique	Les aires présentant un intérêt écologique et biologique sont des aires discrètes sur le plan géographique ou océanique qui procurent des services importants à une ou plusieurs espèces/populations d'un écosystème ou à l'écosystème dans son ensemble, lorsqu'on les compare aux autres aires avoisinantes présentant des caractéristiques écologiques semblables, ou qui satisfont aux critères de l'annexe II.	<ul style="list-style-type: none"> • Le caractère unique ou la rareté • L'importance spéciale pour les stades biologiques de l'espèce • L'importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en voie de disparition ou en déclin^{17/} • La vulnérabilité, la fragilité, la sensibilité ou la récupération lente • La productivité biologique • La diversité biologique • Le naturel
Représentativité	Un réseau est représentatif lorsqu'il est formé d'aires représentant les différentes subdivisions biogéographiques des océans du monde et des mers régionales qui présentent une image raisonnable de l'ensemble des écosystèmes, dont la diversité biotique et des habitats de ces écosystèmes marins	Une gamme complète d'exemples dans un habitat biogéographique ou la classification d'une communauté; la santé relative des espèces et des communautés; l'intégrité relative des habitats, leur naturel
Connectivité	La connectivité dans la conception d'un réseau favorise les liens qui permettent aux aires protégées de profiter d'échanges de larves et/ou d'espèces ainsi que de liens fonctionnels provenant d'autres sites du réseau. Les sites individuels d'un réseau connecté profitent les uns des autres	Courants, tourbillons océaniques, goulots physiques, voies de migration, dispersion des espèces, détritus, liens fonctionnels. Les sites isolés, tels que les communautés de monts sous-marins isolés, peuvent aussi être compris.
Caractéristiques écologiques répétées	La répétition de caractéristiques écologiques signifie que les caractéristiques données seront présentes dans plus d'un site de la région biogéographique donnée. Le mot « caractéristique » signifie espèces, habitats et processus écologiques qui surviennent naturellement dans l'aire biogéographique donnée.	Tenir compte des incertitudes, des variantes naturelles et de la possibilité de phénomènes catastrophiques. Les caractéristiques qui présentent moins de variantes naturelles ou sont définies avec précision exigent un niveau de répétition inférieur que les caractéristiques qui sont naturellement plus variables ou définies de façon générale.
Sites adéquats et viables	Des sites adéquats et viables signifient que tous les sites d'un réseau doivent avoir les dimensions nécessaires et profiter d'une protection suffisante pour assurer la viabilité et l'intégrité écologiques de la caractéristique pour laquelle ils ont été choisis.	Le caractère adéquat et la viabilité dépendent de la taille, de la forme, des zones tampons, de la persistance des caractéristiques, des menaces, de l'environnement avoisinant (contexte), des contraintes physiques; de l'envergure des caractéristiques/procédés, des débordements et du caractère compact.

^{17/} « En déclin » défini selon les critères de la Convention pour la protection de l'environnement marin du Nord-Est de l'Atlantique (Convention d'OSPAR).